

Repères, Janvier, 2025

Julie UZAN-NAULIN\* et Iara GRIFFITH\*

Chronique – Réforme de la Charte de la langue française : la langue de la législation et de la justice

## Indexation

**DROITS LINGUISTIQUES** ; *CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE* ; LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I– LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE](#)

### [II– PROCÉDURES ET DÉCISIONS JUDICIAIRES ET JURIDICTIONNELLES](#)

### [III– NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE](#)

### [CONCLUSION](#)

## Résumé

Les auteures commentent les changements apportés à la Charte de la langue française portant sur la langue de la législation et de la justice.

## INTRODUCTION

Afin de protéger et promouvoir la langue française au Québec, le législateur québécois a entrepris une vaste réforme de la *Charte de la langue française* (la « Charte »)<sup>1</sup>. Cet article se penche sur les implications de ces changements, particulièrement en ce qui concerne la langue de la législation et de la justice.

## I– LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

La Charte modifiée prévoit que les documents ci-dessous suivent les règles suivantes :

Document	Forme	Langue	Disposition
projets de loi	imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés	français et anglais	art. <a href="#">7</a> (1)
lois	imprimées et publiées	français et anglais	art. <a href="#">7</a> (1)
règlements et autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés	français et anglais	art. <a href="#">7</a> (2)
règlements et autres actes de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , tels que les règlements municipaux	rédigés, adoptés et publiés	français	art. <a href="#">8</a>

Si les deux versions d'un document ont la même valeur juridique, en cas de divergence, le texte français prévaut lorsque les règles d'interprétation ordinaires ne permettent pas de résoudre convenablement cette divergence<sup>2</sup>. En outre, la loi 96 a également modifié la *Loi d'interprétation*<sup>3</sup> québécoise. Ainsi, les lois doivent être interprétées de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit visant à protéger la langue française conféré par la Charte<sup>4</sup>. Toute loi est présumée permettre d'utiliser seulement le français dans l'exécution des obligations qu'elle prévoit<sup>5</sup>. Enfin, toute loi doit être interprétée de manière à favoriser l'utilisation et la protection du français<sup>6</sup>.

Devant les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent, toute personne peut employer le français ou l'anglais<sup>7</sup>. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* modifiée ajoute que « le français est la langue de la justice au Québec »<sup>8</sup>.

## II- PROCÉDURES ET DÉCISIONS JUDICIAIRES ET JURIDICTIONNELLES

En ce qui concerne le secteur judiciaire, la loi 96 prévoyait aussi obliger les personnes morales à joindre une traduction en français certifiée par un traducteur agréé de tout acte de procédure rédigé en anglais, à leurs frais<sup>9</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle prévoyait également empêcher le dépôt des actes de procédure qui ne contiennent pas de traduction certifiée au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration<sup>10</sup> qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction<sup>11</sup>. Or, ces dispositions ont fait l'objet d'une contestation constitutionnelle avant même d'entrer en vigueur, les demandeurs alléguant les entraves à l'accès à la justice dans les cas de procédure urgente<sup>12</sup>. L'exigence d'une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être évaluée selon les délais et les coûts qu'elle entraîne ; autrement, elle pourrait faire obstacle à l'accès à la justice, soutiennent-ils. Devant ces arguments, la Cour supérieure a suspendu l'entrée en vigueur des dispositions le 12 août 2022, en attendant de trancher sur le fond<sup>13</sup>.

Concernant les jugements, la Charte modifiée exige, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, que toute décision rendue en anglais par un tribunal soit accompagnée « immédiatement et sans délai » d'une version française si le jugement termine une instance ou présente de l'intérêt pour le public. Tout autre jugement rendu par écrit en anglais doit être traduit en français à la demande de toute personne ; celui rendu par écrit en français est traduit en anglais à la demande d'une partie. Le ministère ou l'organisme concerné assume les frais de traduction effectuée en application de ces dispositions<sup>14</sup>. Avec les adaptations nécessaires, cette règle s'applique à toute décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle par un organisme de l'Administration ou par une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre qui exerce une telle fonction au sein d'un tel organisme<sup>15</sup>.

Dans une affaire de droit criminel, le juge de première instance a déclaré l'inopérabilité des mots « immédiatement et sans délai » de l'obligation de traduction des décisions rendues en anglais, car ils seraient incompatibles avec la mise en application de la procédure pénale, de compétence fédérale, et les droits linguistiques fondamentaux prévus au *Code criminel*<sup>16</sup>. Notons que cette déclaration n'a eu d'effet qu'entre les parties<sup>17</sup>. Au Québec, le juge seul qui entend les procès par voie de mise en accusation est un juge de la Cour du Québec, donc un juge de nomination provinciale. S'il a compétence pour déclarer inopérante à l'endroit de l'accusé une disposition incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, il ne peut prononcer une déclaration formelle selon laquelle la disposition est inopérante ou inconstitutionnelle pour tous<sup>18</sup>.

## III- NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Alors que le projet de loi 96 cheminait en commission parlementaire, le ministre de la Justice et la juge en chef de la Cour du Québec de l'époque se sont livrés à un bras de fer sur le contenu des avis de sélection des nouveaux juges quant aux exigences liées à la connaissance de l'anglais pour certains postes à afficher. Certaines régions ayant une forte présence anglophone, cet enjeu met en cause l'accès à la justice.

Après un premier revers en Cour supérieure quant au pouvoir du ministre de rédiger des avis de sélection des candidats à la fonction de juge à la Cour du Québec<sup>19</sup>, le législateur introduit à la Charte des balises quant aux exigences linguistiques pour les nominations à la fonction de juge<sup>20</sup>. En effet, suivant la loi 96, la Charte interdit d'exiger la connaissance spécifique d'une autre langue que le français sauf si le ministre de la Justice, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence<sup>21</sup>. La Charte prévoit des règles similaires pour les personnes nommées par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration<sup>22</sup> ou par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique<sup>23</sup>.

La disposition qui concerne les exigences linguistiques des candidats à la magistrature a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire par le Conseil de la magistrature, notamment fondé sur le principe de l'indépendance judiciaire et les articles 92(4) et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ensuite, les demandeurs ont présenté une demande modifiée de leur pourvoi afin de réclamer la nullité d'un avis de sélection publié pour un poste de juge à la Cour du Québec sans exiger la maîtrise de l'anglais. Les demandeurs réclamaient que la Cour ordonne la suspension de l'avis de sélection contesté et de la procédure de sélection et de nomination en découlant pendant la durée des procédures. La demande de sursis a été accordée : la Cour a ordonné de suspendre toute démarche inhérente à la procédure de mise en candidature au poste à combler à la Cour du Québec en lien avec l'avis de sélection en question jusqu'à ce qu'un jugement final sur la demande de pourvoi en contrôle judiciaire soit rendu. Le 23 janvier 2023, la demande de sursis a été accordée : la Cour ordonne de suspendre toute démarche inhérente à la procédure de mise en candidature au poste à combler à la Cour du Québec en lien avec l'avis de sélection en question jusqu'à ce qu'un jugement final sur la demande de pourvoi en contrôle judiciaire soit rendu<sup>24</sup>.

Le 6 décembre 2023, le juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice ont conclu une entente administrative afin, notamment, de prévoir les districts judiciaires pour lesquels l'exigence de la maîtrise de l'anglais apparaîtra comme

critère de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec<sup>25</sup>. Cette entente a été conclue entre le juge en chef et le ministre sans admission. De son côté, le Conseil de la magistrature souhaitait d'abord mener ce combat à terme<sup>26</sup>. Mais il y a eu un désistement depuis. Les dispositions de la Charte concernant les exigences linguistiques pour les candidats à la magistrature demeurent donc en vigueur.

## CONCLUSION

Si la Charte a pour vocation de promouvoir l'utilisation du français dans le domaine judiciaire, certaines dispositions du chapitre « Langue de la législation et de la justice » ont vu leur application suspendue, notamment pour des raisons d'entrave à l'accès à la justice.

Des développements sont donc à prévoir quant à l'applicabilité de ces articles, notamment au regard de leur portée et d'éventuels aménagements. Il importe donc de rester à l'affût des interprétations à venir.

En tout état de cause, le législateur souhaite affirmer le statut du français en tant que seule langue officielle du Québec, et en promouvoir l'utilisation dans toutes les sphères de la société. Reste à voir comment cela se conjuguera aux principes de l'indépendance judiciaire institutionnelle et d'accès à la justice pour tous.

---

\* M<sup>es</sup> Julie Uzan-Naulin et Lara Griffith sont respectivement associée et avocate au sein du groupe vie privée et cybersécurité de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L. Parallèlement à leur pratique en vie privée, elles conseillent des organisations de toutes tailles dans leurs efforts de mise en conformité avec la Charte de la langue française.

[1.](#) RLRQ, c. C-11, telle que modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, c. 14.

[2.](#) *Charte de la langue française*, préc., note 1, c. III du Titre I, art. [7.1](#).

[3.](#) RLRQ c. I-16.

[4.](#) *Ibid.*, art. [40.1](#).

[5.](#) *Ibid.*, art. [40.2](#).

[6.](#) *Ibid.*, art. [40.3](#).

[7.](#) *Ibid.*, art. [7\(4\)](#).

[8.](#) RLRQ, c. T-16, art. [1.1](#).

[9.](#) *Ibid.*, art. [9](#).

[10.](#) L'Administration désigne les organismes nommés à l'annexe I de la Charte, ce qui inclut notamment le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

[11.](#) *Charte de la langue française*, préc., note 1, c. III du Titre V, art. [208.6](#).

[12.](#) *Mitchell c. Québec (PG)*, 2022 QCCS 2983, [EYB 2022-464696](#), par. 7.

[13.](#) *Ibid.*, par. 84.

[14.](#) *Charte de la langue française*, préc., note 1, c. III du Titre I, art. [10](#).

[15.](#) *Ibid.*, art. [11](#).

[16.](#) *R. c. Pryde*, 2024 QCCQ 1794, [EYB 2024-547160](#), par. 177.

[17.](#) *Québec (PG) c. Pryde*, 2024 QCCA 1123, [EYB 2024-552516](#), par. 9.

[18.](#) *Denis c. R.*, 2024 QCCA 647, [EYB 2024-547479](#), par. 60 et s. ; *Bazile c. R.*, 2022 QCCA 1009, [EYB 2022-457182](#), par. 49 ; *Griffith c. R.*, 2023 QCCA 301, [EYB 2023-517149](#), par. 84 ; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [EYB 2016-264530](#), par. 15, 19.

[19.](#) *Conseil de la magistrature c. Ministre de la Justice du Québec*, 2022 QCCS 266, [EYB 2022-428233](#), par. 289.

[20.](#) Le législateur a également modifié la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16 et le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

[21.](#) *Charte de la langue française*, préc., note 1, c. III du Titre I, art. [12](#).

[22.](#) *Ibid.*, art. [13](#), al. 1.

[23.](#) *Ibid.*, art. [13](#), al. 2.

[24.](#) *Conseil de la magistrature c. Québec (PG)*, 2023 QCCS 151, [EYB 2023-508630](#), par. 152-153, appel rejeté dans 2023 QCCA 676, [EYB 2023-524014](#), par. 14.

[25.](#) Entente administrative intervenue le 6 décembre 2023 entre le juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice du Québec, en ligne :  
<[https://mma.prnewswire.com/media/2294488/Cabinet\\_du\\_ministre\\_de\\_la\\_Justice\\_et\\_procureur\\_general\\_du\\_Qubec.pdf?p=pdf](https://mma.prnewswire.com/media/2294488/Cabinet_du_ministre_de_la_Justice_et_procureur_general_du_Qubec.pdf?p=pdf)>.

[26.](#) Conseil de la magistrature, Communiqué de presse du 8 décembre 2023, en ligne :  
<[https://conseildelamagistrature.qc.ca/fileadmin/Documents/2023-12-08\\_CommuniqueCMQ.pdf](https://conseildelamagistrature.qc.ca/fileadmin/Documents/2023-12-08_CommuniqueCMQ.pdf)>.  
Date de dépôt : 21 janvier 2025

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.